



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 3669

Texte de la question

M Yves Tavernier demande à M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les anciens combattants d'Algérie, titulaires de la carte du combattant, soient considérés comme ayant servi en temps de guerre et bénéficient de la campagne double.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : il convient de noter, au regard de l'égalité des droits entre les générations du feu, que lors des conflits précédents le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés, et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. Le temps passé en opérations en Afrique du Nord (1952-1962) compte pour sa durée dans la pension de vieillesse du régime général. Le décret no 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Le groupe de travail interministériel qui s'était réuni les 6 et 21 août 1987 avait constaté que l'octroi éventuel de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord entraînerait une dépense élevée pour le budget de l'Etat. C'est pourquoi, il est nécessaire de procéder à une étude plus approfondie des implications financières entraînées par la mise en œuvre de cette mesure. Cette étude sera naturellement menée en concertation avec les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre intéressées.

Données clés

Auteur : [M. Tavernier Yves](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3669

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2770